

ARRETE MUNICIPAL N° 44/2019

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route Nationale

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande établie par l'Entreprise Youssef HATEM, sise 6 rue André Pourcel 06530 SPERACEDES, en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution en urgence des travaux de réparation de la toiture de la bâtisse cadastrée C 852 appartenant à Monsieur Thierry FARAUT, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, entre le 15 route Nationale et la rue Henri Sappia ;

ARRETE

Article 1 – Du vendredi 6 au vendredi 13 décembre 2019, de 8h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en agglomération, sur la route départementale 2204 dénommée dans la traversée du village « Route Nationale », entre le numéro 15 et la rue Henri Sappia, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores à pilotage automatique.

Les feux tricolores seront mis en place Route Nationale, au droit du numéro 6, dans le sens Touët de l'Escarène - Sospel et du numéro 17 bis dans le sens Touët de l'Escarène - L'Escarène.

La totalité de la chaussée sera restituée à la circulation tous les jours du vendredi 6 au vendredi 13 décembre du soir 17h00 au lendemain 8h30.

Article 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

Article 3 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise Youssef HATEM, chargée des travaux ;

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 – Monsieur le Maire pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, ou si les injonctions données par les agents municipaux aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

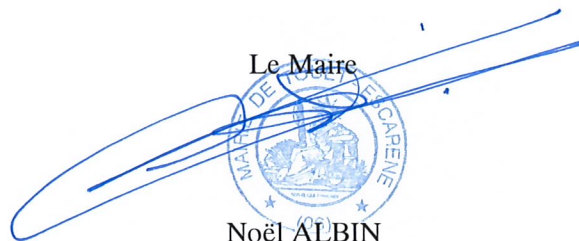
Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'entreprise Youssef HATEM qui sera chargée de son exécution.

Ampliation sera faite à Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de l'ESCARÈNE et à Monsieur le chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Est,

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 4 décembre 2019

Le Maire



Noël ALBIN